

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

N°26.DST.346

OBJET : Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement – 17 rue Hoche – IMP TOITURE – du 27/04 au 07/05/2026

Le Maire de la commune de PERTUIS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code Pénal,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le manuel du Chef de Chantier d'OPPBTP sur la « Signalisation Temporaire »,

VU la délibération modificative n°22.DST.216 du 29 juin 2022 de la délibération n°19.DST.147 du 04/06/2019 approuvant le règlement général de voirie sur le territoire communal et réglementant l'occupation du domaine public, consultable sur le site internet de la Ville,

VU la délibération 26.DGS.097 du 28 mars 2026 relative à l'élection du Maire,

VU la délibération 26.DGS.099 du 28 mars 2026 relative à l'élection des Adjoints,

VU l'arrêté n°26.DGS.359 du 1^{er} avril 2026 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Patrice CHASSAGNE en matière de travaux, cadre de vie, domaine public, bâtiments municipaux, énergie, parc automobile et Établissements Recevant du Public

VU la délibération modificative n°26.DST.051 du 16 février 2026 modifiant la délibération n°25.DFCP.419 du 18/12/2025, fixant les tarifs d'occupation du domaine public pour l'année 2026,

CONSIDÉRANT la requête en date du 23 mars 2026 par laquelle l'entreprise **IMP TOITURE – ZA LES CHALUS – 04300 FORCALQUIER – SIRET N°948 676 309 R.C.S. MANOSQUE** sollicite l'installation d'1 échafaudage et le stationnement d'1 camion dans le cadre d'une réparation de toiture au 17 rue Hoche, conformément au plan joint,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre toutes les mesures utiles afin que les travaux se déroulent dans de bonnes conditions et éviter tout incident sur la voie publique.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'entreprise IMP TOITURE est autorisée à installer 1 échafaudage de 9 ml et à stationner 1 véhicule sur la voie suivante et comme suit :

⇒ **rue Hoche au droit du n°17 de la voirie communale**

● **installation d'1 échafaudage de 9ml – du 27/04 au 07/05/2026 soit sur 11 jours**

- **la circulation ne sera jamais interdite**

- **une déviation « piéton » sur le trottoir est à mettre en place par le permissionnaire en amont et en aval du chantier**

- **interdiction d'entreposer sur le trottoir et la voie de circulation**

- **la largeur de l'échafaudage ne devra pas excéder 1m**

- **un filet de protection sera installé sur la totalité de chaque échafaudage pour protéger les biens publics et les personnes**

- **une bâche au sol sera installée sur la surface totale du chantiers pour protéger les biens publics**

- **interdiction de rejeter tout fluide dans les réseaux d'assainissement publics**

- **le présent arrêté devra être affiché sur chaque échafaudage**

- **à la fin des travaux le permissionnaire veillera à remettre les lieux en l'état initial et de propreté**

● **stationnement d'1 camion inférieur à 3.5t – entre le 27/04 et le 07/05/2025 soit sur 08 jours**

- **sauf le VENDREDI, jour de marché hebdomadaire à l'emplacement de celui-ci, et ce jusqu'à la fin du nettoyage**

- **sauf les SAMEDI et DIMANCHE et JOUR FÉRIÉ**

- **le présent arrêté devra être affiché sur le véhicule**

A charge pour le permissionnaire de se conformer (s'il y a lieu) aux dispositions de l'arrêté réglementaire sur les permissions de voirie dont l'extrait est ci-après transcrit aux conditions spéciales suivantes.

ARTICLE 2 : L'occupation devra être entreprise **entre le LUNDI 27 AVRIL 2026 et le JEUDI 07 MAI 2026**. Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée caduque.

ARTICLE 3 : Le permissionnaire devra être en possession de l'arrêté qui sera présenté à toute réquisition des services de police ou de gendarmerie.

ARTICLE 4 : Durant la même période, le stationnement de tout véhicule sera interdit dans les voies citées à l'ARTICLE 1, au droit de la zone concernée. Tout véhicule se trouvant sur les lieux nonobstant cette interdiction sera considéré comme maintenu en stationnement gênant, dangereux ou abusif (art. R.417-9, R.417-10-2 et R.417-12 du Code de la Route) et passible d'une mise en fourrière (art. L.325-1 et suivants R.325-1 et suivants du même Code).



ARTICLE 5 : L'acquittement des droits de voirie d'un montant de **328,00€** sera à régler **DIRECTEMENT** au Trésor Public sur présentation de l'avis des sommes à payer, qui vous sera envoyé par la Trésorerie Générale de Pertuis. Tout retard de paiement entraînera l'application de frais de recouvrement complémentaires. De par le mode de calcul des droits de voirie, ils ne peuvent faire l'objet d'aucun remboursement.

ARTICLE 6 : Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est pour tout ou partie révoquée à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions énoncées aux articles ci-dessus.

ARTICLE 8 : Sans préjudice du retrait de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie en cas de non-respect des prescriptions imposées.

ARTICLE 9 : En cas de nécessité, la Commune se réserve le droit d'interrompre cette opération à tout moment, sans préavis.

ARTICLE 10 : Pendant toute la durée des travaux, le permissionnaire est responsable de tout incident survenu, il veillera à sécuriser les lieux. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. A la fin des travaux, le permissionnaire veillera à remettre les lieux en l'état initial en enlevant tous décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés, et rétablir à ses frais, la voie publique et ses dépendances dans leur état initial. Cette remise en état fera l'objet d'un procès-verbal de constatation.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

ARTICLE 12 : Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commandant de la Communauté de Brigade Territoriale de Pertuis et l'agent comptable de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERTUIS, le 1^{er} avril 2026
Pour le Maire et par délégation,

Patrice CHASSAGNE

Adjoint au Maire

Patrice CHASSAGNE | Elu CTM



Le 14 avr. 2026

TYPE DE TRAVAUX : stationnement d'1 camion inférieur à 3.5t / opération réalisée par IMP TOITURE (04300 FORCALQUIER).

N° ARRÊTÉ : 26.DST.346

EN DATE DU : 1^{er} AVRIL 2026

STATIONNEMENT INTERDIT

■ 17 rue Hoche

Entre le 27/04 et le 07/05/2026
de 09h à 18h sauf :
VENDREDI, SAMEDI, DIMANCHE et JOUR
FÉRIÉ soit sur 08 jours

